



International School of Ouagadougou

Association

Les Statuts

Mai 2016

MISSION

ISO cherche à cultiver l'intellect et le caractère de ses élèves en leur proposant dans un milieu anglophone des programmes académiques de qualité tout en promouvant la compréhension culturelle et la participation communautaire.

Article I – Nom, lieu d'établissement et statut de l'Association

L'Association de l'Ecole Internationale de Ouagadougou, ci-après dénommée "l'Association", est établie dans la ville de Ouagadougou au Burkina Faso. L'Association est incorporée en tant qu'entité sans but lucratif de droit Burkinabè et à ce titre recherche et maintient la reconnaissance des autorités compétentes du Burkina Faso ainsi que le statut juridique approprié et les droits y afférents.

Article II – Finalité de l'Association

1. L'Association a pour finalité de gérer une institution scolaire privée appelée "l'Ecole Internationale de Ouagadougou", soit *The International School of Ouagadougou* en langue anglaise, ci-après dénommée "l'ISO" ou "l'Ecole". L'ISO est une entité sans but lucratif et sans affiliation ou objectif politique ou religieux.
2. A travers l'ISO l'Association propose un programme d'enseignement préscolaire, élémentaire et secondaire internationalement agréé semblable à celui d'une école publique aux Etats Unis, tout en s'inspirant des meilleurs pratiques éducatives à travers le monde; la principale langue d'enseignement est l'anglais, et le programme est dirigé par un professionnel diplômé.
3. Le programme scolaire de l'ISO est conçu de manière à faire connaître le peuple et la culture du Burkina Faso, et à promouvoir la compréhension multiculturelle et internationale parmi les élèves de l'Ecole et entre l'Ecole et la nation hôte.
4. L'inscription à l'ISO est ouverte à tout élève qui peut tirer profit de son programme scolaire et qui est l'enfant :
 - a) en premier lieu: d'expatriés détenteurs de passeports ou laissez-passeurs diplomatiques ou de professeurs ou de cadres de l'ISO;
 - b) en fonction de la capacité d'accueil de l'Ecole: de personnel expatrié d'une agence ou d'une société internationale, de détenteurs d'autres passeports étrangers, et de toute autre famille qui recherche pour ses enfants une éducation anglophone.

Article III – Membres et gouvernance

1. Sont membres de l'Association:
 - a) Les parents et les tuteurs d'enfants inscrits à l'Ecole.
 - b) Les professeurs, assistant(e)s pédagogiques, et le personnel administratif exécutif de l'Ecole.
2. Les individus visés à l'Article III.1 cessent d'être membres de l'Association respectivement:
 - a) Lorsque leurs enfants ou pupilles ne sont plus inscrits à l'Ecole.
 - b) Lorsqu'ils ne sont plus employés par l'Ecole.
3. L'Association adopte un Règlement Intérieure afin de faciliter son fonctionnement et sa gouvernance.
4. L'Association se réunit en Assemblée Générale au moins deux fois par année scolaire. L'Assemblée Générale prend des décisions par simple majorité des votes des membres présents, exception faite des cas visés aux Articles V et VI du présent Statut et du Règlement Intérieure de l'Association.
5. L'Association est gouvernée par un Conseil d'Administration composé de Membres votants et non-votants. Les Membres votants du Conseil d'Administration sont des membres de l'Association au sens de l'Article III.1(a) du présent Statut.

Article IV - Finances et biens

Afin de réaliser l'objet visé à l'Article II du présent Statut, au besoin l'Association:

1. Lève, dépense et investit des fonds;
2. Acquiert et entretient des actifs circulants et immobilisés.

Article V – Modification du Statut

1. Le présent Statut peut être modifié lors d'une Assemblée Générale ordinaire de l'Association ou lors d'une Assemblée convoquée spécifiquement à cet effet.
2. L'ensemble du Statut peut être modifié à condition que les Articles I et VI ne soient pas modifiés de façon à dégrader ou altérer le caractère non lucratif de l'Association.
3. Tout projet de modification du Statut à proposer à l'Association est transmis au Conseil d'Administration au plus tard 20 jours avant la date de l'Assemblée qui en débattrà.
4. Le Conseil transmet les projets de modification du Statut à l'ensemble des membres de l'Association au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée qui en débattrà.
5. Le consentement d'au moins deux-tiers des membres de l'Association présents et votant à l'Assemblée est requis pour effectuer une modification du Statut.

Article VI – Durée et dissolution

1. L'Association subsiste tant que ses membres considèrent nécessaire l'existence d'une école anglophone internationalement agréé au Burkina Faso.
2. L'Association peut être dissoute moyennant le consentement d'au moins deux-tiers des membres de l'Association présents et votant lors d'une Assemblée Générale ou une Assemblée convoquée spécifiquement à cet effet.
3. En cas de dissolution de l'Association, le Conseil d'Administration prend les mesures nécessaires pour le règlement des engagements financiers encore en cours, pour autant que le patrimoine personnel des membres de l'Association ne soit pas passible de saisie afin de régler de tels engagements. Tout solde ou actif restant après le règlement de l'ensemble des engagements financiers en cours de l'Association fait l'objet d'un don à d'autres institutions scolaires à la discrétion du Conseil.